

# Code de conduite des fournisseurs du CIUSSS CCSMTL

## 1. Préambule

*Les établissements offrent à la population des services généraux et spécialisés correspondant aux cinq grandes missions définies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) selon qu'ils exploitent un :*

- *centre local de services communautaires (CLSC);*
- *centre hospitalier (CH);*
- *centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);*
- *centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ);*
- *centre de réadaptation (CR).*

*Au Québec, un établissement peut assumer plus d'une mission. Ainsi, les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) peuvent exploiter un CLSC, un CHSLD, un CH, un CPEJ et un CR. Ces regroupements de missions visent une meilleure intégration des services.*

*La Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, découlant de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1), enjoint les ministères et organismes à se doter de mesures pour favoriser les approvisionnements responsables. Bien que des initiatives soient déjà en cours dans certains établissements de santé et de services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a mis en place un cadre de référence visant à mobiliser et à concerter les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) au sujet de l'approvisionnement responsable. On vise ainsi entre autres à créer un environnement propice à l'établissement de relations solides et durables avec nos fournisseurs, nos employés et nos clients.*

## 2. Introduction

*Le CIUSSS du Centre-Sud de l'Île de Montréal (CCSMTL) déploie une démarche d'approvisionnement responsable et souhaite établir des relations d'affaires avec des fournisseurs et leurs sous-traitants qui partagent les mêmes valeurs en ce qui concerne le respect des travailleurs et de la communauté et le respect de l'environnement, dans un contexte de transparence, et ce, en vue d'adopter des pratiques commerciales éthiques et respectueuses de la société. Le CCSMTL se dote donc d'un code de conduite des fournisseurs.*

## 3. Portée

*Le présent Code de conduite des fournisseurs établit les normes minimales en matière d'approvisionnement responsable qui doivent être respectées dans la prestation de biens et de services avec le CCSMTL. Il s'applique dans le cadre des pratiques et des interactions avec le CCSMTL, y compris avec nos employés, dirigeants, administrateurs ou*

tous les autres mandataires. À titre de fournisseur du CCSMTL, il est de votre responsabilité de diffuser ce code à toutes les personnes fournissant des biens et des services au CCSMTL par votre intermédiaire, de les informer à son sujet et de vérifier avec diligence qu'elles le respectent. Ce Code de conduite des fournisseurs peut être mis à jour et la dernière version est accessible sur le site internet du CCSMTL. Il est de votre responsabilité de passer périodiquement en revue ce code et d'examiner toute modification qui y est apportée pour vous assurer que vos pratiques y sont toujours conformes. Nous prévoyons collaborer avec nos fournisseurs afin d'assurer le respect de ces normes minimales et de nous inscrire dans une démarche évolutive.

## **4. Principes**

### ***Respect des travailleurs et de la communauté***

*Ce principe s'applique à tous les travailleurs étant impliqués, dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement du CCSMTL, et ce, quel que soit leur statut (saisonnier, occasionnel, temps partiel, temps plein, travailleurs locaux ou migrants). Une attention particulière sera portée aux conditions de travail de certains travailleurs plus vulnérables. Le CCSMTL attend de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils lui procurent des biens et des services issus de pratiques où les travailleurs sont traités dignement, respectueusement et de façon équitable, dans un environnement de travail sain et sécuritaire et avec des conditions de travail décentes et exemptes d'abus.*

*Le respect des lois et réglementations relatives au droit du travail en vigueur dans les juridictions où se déroulent les activités du fournisseur ou de ses sous-traitants constitue le minimum exigé par le CCSMTL. Il est par ailleurs connu que certaines juridictions d'où s'approvisionne le CCSMTL ne disposent pas de telles lois ou encore qu'il existe des lacunes dans les lois existantes et leur application. Face à cette situation, le CCSMTL considère qu'il est important d'édicter les pratiques de ses fournisseurs afin d'assurer le respect des travailleurs.*

*Pour ce faire, le CCSMTL s'inspire de standards internationaux reconnus, en particulier les principes et droits du travail tels qu'ils sont proposés par l'Organisation internationale du travail (OIT).*

### **Âge minimal de travail**

*Le fournisseur et ses sous-traitants ne peuvent embaucher des employés dont l'âge est inférieur à l'âge légal minimal local ou qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.*

### **Heures de travail**

*Le fournisseur et ses sous-traitants doivent veiller à ce que leurs employés travaillent en conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux heures de travail et aux jours de repos. Le fournisseur et ses sous-traitants ne dépasseront pas les heures de travail locales en vigueur, sauf si les travailleurs sont rémunérés de manière appropriée pour les heures supplémentaires et que les heures supplémentaires travaillées sont volontaires.*

### **Salaires et avantages**

*Le fournisseur et ses sous-traitants se doivent d'offrir des salaires et des avantages conformes aux lois du pays où ils exercent leurs activités (salaire minimum requis).*

### **Travail forcé**

*Le fournisseur et ses sous-traitants ne doivent pas avoir recours au travail forcé. Tout emploi doit être volontaire, et chaque travailleur doit être libre de quitter le travail à tout moment et/ou de pouvoir mettre fin à son emploi.*

### **Pratiques d'emploi**

*Le fournisseur et ses sous-traitants doivent employer uniquement des travailleurs légalement autorisés à travailler dans leurs installations. Le fournisseur et ses sous-traitants sont responsables de valider l'admissibilité de l'employé à travailler à l'aide de la documentation appropriée.*

### **Liberté d'association et négociation collective**

*Le fournisseur et ses sous-traitants doivent respecter le droit de leurs employés d'adhérer à une organisation reconnue ou de se faire représenter par elle conformément à toutes les lois et à tous les règlements applicables.*

### **Traitement juste et équitable**

*Le fournisseur et ses sous-traitants doivent, en tout temps, traiter équitablement, avec dignité et respect leurs employés : le fournisseur et ses sous-traitants ne doivent faire aucune discrimination basée sur la race, la couleur de peau, la religion, le sexe, l'origine nationale, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. Le fournisseur et ses sous-traitants doivent fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et d'abus pour leurs employés. Toute forme de violence psychologique, physique, sexuelle ou verbale, l'intimidation, la menace ou le harcèlement ne doivent pas être tolérés.*

### **Respect des obligations découlant de la relation de travail**

*Le fournisseur et ses sous-traitants doivent établir les conditions d'embauche et de licenciement selon les lois applicables et les employés doivent avoir accès à des*

documents précisant ces conditions, et ce, dans la langue locale ou la langue parlée par les employés.

### **Santé et sécurité au travail**

*Le fournisseur et ses sous-traitants doivent fournir à leurs employés un environnement de travail sain, hygiénique et sécuritaire et prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les blessures, les maladies et les accidents associés au travail. Lorsque l'hébergement est fourni, il doit être propre, hygiénique et sécuritaire. Le fournisseur et ses sous-traitants doivent se doter de procédures claires en matière de santé et sécurité au travail, y compris attribuer la responsabilité de cette fonction à un haut dirigeant, et sont encouragés à régulièrement offrir à leurs employés des formations en matière de santé et sécurité.*

### **Alcool et drogues en milieu de travail**

*Le fournisseur et ses sous-traitants s'engagent à promouvoir un environnement de travail exempt d'alcool et de drogue. En ce sens, dès qu'ils se trouvent dans les établissements du CCSMTL, sur l'un de ses chantiers de construction, à proximité de ses installations (y compris les lignes de transport et de distribution ou ses stationnements), les travailleurs ne doivent avoir aucune trace d'alcool ou de drogues dans leur organisme. Tout travailleur ayant des comportements qui suggèrent l'influence d'alcool ou de drogues s'expose à être retiré immédiatement de son travail et le fournisseur pourrait faire face à la rupture de son lien d'affaires avec le donneur d'ordres, en l'occurrence le CCSMTL.*

### **Protection de l'environnement**

*Le CCSMTL cherche à acheter des biens et des services qui sont issus de pratiques respectueuses de l'environnement et qui visent à minimiser leur empreinte environnementale, et ce, à toutes les étapes du cycle de vie du bien ou du service. Les fournisseurs du CCSMTL doivent accorder une grande attention aux questions environnementales et prendre des initiatives en vue de favoriser une saine gestion de l'environnement grâce à des pratiques visant la prévention des changements climatiques et la conservation des ressources.*

*Le CCSMTL attend minimalement de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois environnementales applicables dans les pays où ils exercent leurs activités. Le CCSMTL exige des fournisseurs qu'ils exercent leurs activités conformément à l'ensemble des lois, des normes, des règlements, des pratiques et des politiques administratives en matière de protection environnementale.*

### **Respect de la santé et du bien-être animal**

*Le CCSMTL se préoccupe de la santé et du bien-être des animaux, qu'ils soient terrestres ou aquatiques, dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Le fournisseur et ses sous-traitants de produits d'origine animale doivent s'assurer que les animaux sont traités conformément aux directives approuvées par le gouvernement et le secteur d'activité en matière de traitement sans cruauté.*

### **Développement des collectivités**

Les établissements de santé du CCSMTL sont importants pour bien des localités du Québec, parfois même les principaux employeurs sur leur territoire. Dans cet esprit, les

établissements favorisent, dans le respect de la législation, l'achat local, régional et écoresponsable. Il est attendu que le fournisseur s'inscrive dans une démarche similaire notamment en favorisant l'embauche de ressources locales, un approvisionnement de proximité et des partenariats avec des entreprises d'économie sociale.

### **Éthique commerciale**

Le CCSMTL attend de ses fournisseurs qu'ils gèrent leurs activités commerciales dans le respect des normes d'éthique d'entreprise, d'intégrité et d'équité les plus strictes.

### **Lois antitrust et concurrence loyale**

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent suivre des pratiques commerciales loyales de concurrence, conformes aux lois antitrust et aux lois sur la concurrence. En particulier, et sans limiter la portée de ce qui précède, le fournisseur doit éviter de se livrer aux pratiques suivantes :

- Fixation ou contrôle des prix ;
- Conduite visant l'interdiction de commerce ou la restriction de concurrence ;
- Segmentation du marché ou de la clientèle en collusion avec quiconque.

### **Conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts**

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent faire preuve de prudence et de diligence afin de prévenir et de déclarer sans délai tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

### **Collusion, corruption et autres pratiques frauduleuses**

Le fournisseur et ses sous-traitants doivent se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables. Toute forme ou tentative de corruption, d'extorsion, de truquage de soumissions, de trafic d'influence, d'obtention ou de partage malveillant ou non autorisé d'informations privilégiées, de malversation et de falsification ou toute autre pratique frauduleuse sont formellement interdites.

### **Lobbyisme**

Ni le fournisseur, ses administrateurs ou dirigeants, ni ses sous-traitants, leurs administrateurs ou dirigeants, ne peuvent avoir une communication d'influence orale ou écrite pour l'obtention d'un contrat ou d'un avantage commercial à moins d'être inscrits au registre prévu à Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et au Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11.011, r. 2). Cette loi ne s'applique pas au regard d'un contrat résultant d'un appel d'offres public.

On entend par « communication d'influence » toute communication effectuée par une personne externe auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du personnel du CCSMTL dans le but de les influencer pour l'obtention d'un contrat.

### **Cadeaux, dons et invitations**

Le fournisseur ne doit pas placer un employé du CCSMTL dans une situation pouvant compromettre son intégrité ou son comportement éthique ou pouvant être perçue comme telle en offrant quelque bien, repas, faveur, service, avantage, paiement en espèces,

invitation ou cadeau, en vue d'obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel. Tous les employés à cet égard doivent se conformer au code d'éthique de leur organisation.

### ***Protection des renseignements confidentiels et personnels***

*Le fournisseur doit assurer l'exactitude, la confidentialité et la protection de toute information confidentielle et prendre les mesures nécessaires pour protéger cette information confidentielle. Le fournisseur ne peut pas utiliser ni divulguer à un tiers, dans son intérêt personnel ou dans celui de quiconque, des informations confidentielles sans le consentement préalable exprès écrit du CCSMTL.*

*Nous entendons par « information confidentielle » toute information non publique qui est confidentielle ou exclusive pour le CCSMTL ou pour un tiers qui lui a communiqué cette information, qu'elle soit numérique ou tangible.*

## **5. Mise en œuvre et conformité**

### ***Responsables de l'application du Code de conduite***

*La définition et l'application du présent Code de conduite des fournisseurs sont sous la responsabilité des services de l'approvisionnement et de la logistique du CCSMTL ou encore de la partie contractante pour l'organisation (service technique, service des ressources humaines, etc.). Le déploiement et l'application du présent Code de conduite pourront faire l'objet d'une reddition de comptes dans le cadre du bilan des résultats en matière de développement durable de chacun des établissements du RSSS.*

### ***Conformité : application du Code de conduite***

*Le Code de conduite fait partie intégrante de l'entente commerciale qui régit la relation d'affaires du CCSMTL avec chacun de ses fournisseurs. Le respect et l'application de ce Code de conduite reposent sur une démarche de rigueur, de transparence, de collaboration et d'amélioration continue avec ses fournisseurs et sur une vigie du CCSMTL.*

*Pour assurer le respect et l'application du Code de conduite, le CCSMTL se réserve le droit de faire des suivis avec ses fournisseurs directs et indirects en faisant appel à différents outils de mise en œuvre, utilisés selon la situation :*

- Autoévaluation du fournisseur à l'aide de questionnaires ;*
- Vigie médiatique, vigie au plumeau de l'entreprise, jurisprudence ;*
- Audit par le CCSMTL ou par une tierce partie.*

### **Responsabilités du fournisseur**

*Le CCSMTL encourage ses fournisseurs à se doter de politiques, de codes de conduite ou de processus de gestion qui tiennent compte des principes énoncés dans ce Code de conduite. Le CCSMTL considère qu'il est de la responsabilité de ses fournisseurs de s'assurer du respect des principes énoncés dans ce Code de conduite, de les promouvoir tout au long de leur chaîne d'approvisionnement et de faire les suivis appropriés avec leurs sous- traitants.*

*Les pratiques adoptées par les fournisseurs doivent être vérifiables. Les fournisseurs doivent être en mesure de fournir au CCSMTL, sur demande, les documents permettant de témoigner de leur conformité au présent Code de conduite. Pour favoriser une mise en œuvre optimale du Code de conduite, le CCSMTL encourage ses fournisseurs à l'informer de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue d'améliorer leurs pratiques d'entreprise et à lui faire part de leurs suggestions sur la façon dont le CCSMTL peut le mieux contribuer à la mise en œuvre des principes énoncés dans le Code de conduite. Par ailleurs, si un fournisseur rencontre des problèmes relativement à l'application de ce Code de conduite, le CCSMTL s'attend à ce que le fournisseur l'en informe.*

### **Signalement**

*Tout signalement de fournisseur du CCSMTL ou de situation contrevenant au présent Code de conduite peut être signalée directement au service de l'approvisionnement à l'adresse courrielle suivante :*

*fournisseurs.dal.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca*

*Suite à un signalement et après un examen préliminaire, un comité d'analyse incluant des intervenant de divers secteur (juridique, communication, éthique...) pourra être mis en place afin d'évaluer les recours à entreprendre.*